

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-068

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

- 86-2021-02-16-00002 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 03/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFIP de la Vienne (1 page) Page 4
- 86-2021-04-14-00003 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) (4 pages) Page 6
- 86-2021-04-14-00004 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) (4 pages) Page 11
- 86-2021-04-14-00005 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) (4 pages) Page 16

DDT 86 / SEB

- 86-2021-04-15-00004 - AP de prescriptions complémentaires sur l'AP 2020-DDT-SEB-257 du 24/7/20 portant prescriptions spécifiques sur la régularisation de 216 ha de réseaux de drainage communes de Sillars, Persac, Lussac-les-Chateaux et Saulgé. (4 pages) Page 21
- 86-2021-04-09-00002 - Arrêté n° 2021/DDT/204 en date du 9 avril 2021 portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2021-2022 et pour l'espèce chevreuil 2021-2024 (4 pages) Page 26

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

- 86-2021-03-25-00012 - Délégation de signature CP Poitiers-Vivonne (1 page) Page 31

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

- 86-2021-04-13-00002 - arrêté n°AI-86/2021-001 portant habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA pour réaliser des analyses d'impact en date du 13 avril 2021 (2 pages) Page 33
- 86-2021-04-13-00003 - Arrêté n°CC-86/2021-002 portant habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA pour établir des certificats de conformité en date du 13 avril 2021 (2 pages) Page 36

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

- 86-2021-04-19-00004 - Arrêté n°2021-SIDPC-023 portant interdiction de l'activité de livraison entre 22h00 et 6h00 du mercredi 21 avril au mardi 4 mai 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 (2 pages) Page 39

Sous préfecture de MONTMORILLON /

- 86-2021-04-15-00005 - Arrêté n° 2021-SPM-15 du 15 avril 2021 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de THOLLET les dimanches 30 mai et 6 juin 2021 pour l'élection de 2 conseillers municipaux. (6 pages) Page 42

86-2021-04-16-00006 - Arrêté n° 2021-SPM-16 en date du 16 avril 2021 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MAZEROLLES les dimanches 2 et 9 mai 2021 pour l'élection de 5 conseillers municipaux (2 pages)

Page 49

UDAP / Direction

86-2021-04-19-00003 - Arrêté Préfectoral, Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, M. PAILLIER Alexandre (2 pages)

Page 52

86-2021-04-19-00002 - Arrêté Préfectoral, Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, Mme DE MARSAC Élisabeth (2 pages)

Page 55

DDFIP de la Vienne

86-2021-02-16-00002

Avenant N°1 à la convention de délégation de
gestion du 03/12/2019 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière de la DDFIP de la Vienne

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 03/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFIP de la Vienne

Entre la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, représenté par Mme Marie Céline DESSUGE-VIDRIS, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources - Etat, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 03/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
362	Ecologie

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tulle,

Le 16 février 2021

<p>Le délégrant</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Corrèze</p> <p>La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources - Etat</p>  <p>Marie Céline DESSUGE-VIDRIS</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa de la préfète de la Corrèze</p>  <p>Salima SAA</p>	<p>Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p>Chantal CASTELNOT</p>

DDFIP de la Vienne

86-2021-04-14-00003

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière (DDFIP de la Vienne)

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFIP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié par l'arrêté du 26 mars 2021 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, représentée par Mme Véronique MOREAU, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, Directeur Expertise et Opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et asile
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Aide Médicale de l'Etat
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ,
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers
Le 14/04/2021

Le délégant

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

La directrice départementale



Véronique MOREAU

**Visa du préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques**



Eric SPITZ

Le délégataire

**Direction départementale des finances
publiques de la Vienne**

**Le directeur expertise et opérations de
l'Etat**



Matthieu DESMARETS

**Visa de la préfète du département
de la Vienne**



Chantal CASTELNOT

DDFIP de la Vienne

86-2021-04-14-00004

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière (DDFIP de la Vienne)



Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne)

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié par l'arrêté du 26 mars 2021 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, représenté par Madame Agnès MOTTET, directrice départementale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, Directeur Expertise et Opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
354	Administration territoriale de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

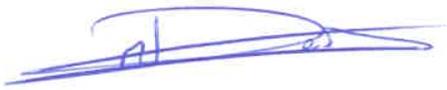
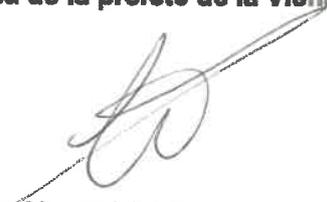
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers

Le 14 avril 2021

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p style="text-align: center;">La directrice départementale</p> <p style="text-align: center;"> Agnès MOTTE</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p> <p style="text-align: center;"> Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de la Vienne</p> <p style="text-align: center;"> Chantal CASTELNOT</p>	

DDFIP de la Vienne

86-2021-04-14-00005

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière (DDFIP de la Vienne)

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.
- de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant création d'un secrétariat général commun placé sous l'autorité du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-08-006 du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Entre le **secrétariat général commun départemental (SGCD) des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général départemental des Pyrénées-Atlantiques, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte du SGCD 64 (DDCS 64 jusqu'au 31 mars 2021, UD DIRECCTE64 à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 mars 2021. A compter du 1^{er} avril 2021, ces deux entités sont intégrées dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités DDETS) relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

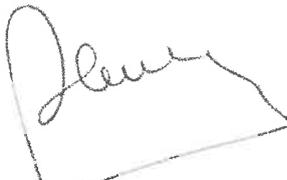
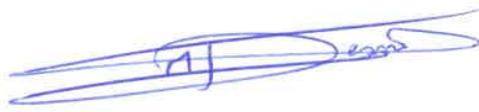
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Poitiers

Le 14 avril 2021

<p>Pour le Préfet et par délégation, Le délégant du SGCD 64</p> <p>La Directrice</p>  <p>Brigitte CANAC</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa du préfet de département,</p>  <p>Eric SPITZ</p>	<p>Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p>Chantal CASTELNOT</p>

DDT 86

86-2021-04-15-00004

AP de prescriptions complémentaires sur l'AP
2020-DDT-SEB-257 du 24/7/20 portant
prescriptions spécifiques sur la régularisation de
216 ha de réseaux de drainage communes de
Sillars, Persac, Lussac-les-Chateaux et Saulgé.



Arrêté n°2021/DDT/SEB/218 en date du 15 avril 2021

de prescriptions complémentaires sur l'arrêté 2020/DDT/SEB/257 du 24 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques sur la régularisation de 216 hectares de réseaux de drainage, communes de SILLARS, PERSAC, LUSSAC-les-CHATEAUX et SAULGÉ

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté 2020/DDT/SEB/257 du 24 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques sur la régularisation de 216 hectares de réseaux de drainage, communes de SILLARS, PERSAC, LUSSAC-les-CHATEAUX et SAULGÉ ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Vienne (DDT86), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le courrier de la DDT en date du 4 mars 2021 envoyé avec accusé/réception (AR1A 167 272 8229 2), invitant le GAEC des Roches à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** la réception (AR1A 167 272 8229 2) du courrier de la DDT en date du 4 mars 2021 par le GAEC des Roches à la date du 10 mars 2021 ;
- Considérant** que l'arrêté 2020/DDT/SEB/257 du 24 juillet 2020 nécessite des précisions complémentaires sur les objectifs de réduction en flux d'eau chargée en polluants agricoles liée à la mise en place d'une zone tampon humide artificielle et/ou d'un dispositif de décantation à la sortie d'exutoires du réseau ;
- Considérant** l'accès libre en droit d'usage du guide technique à l'implantation des zones tampons humides artificielles (ZTHA) pour réduire les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux de drainage, daté de janvier 2015 ;
- Considérant** que le guide technique à l'implantation des ZTHA pour réduire les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux de drainage, daté de janvier 2015, définit les objectifs de réduction en flux d'eau chargée en polluants agricoles ;
- Considérant** que le GAEC des Roches n'a pas formulé d'observation dans le délai de 15 jours à compter du 10 mars 2021, date de réception (AR1A 167 272 8229 2) du courrier portant prescriptions envisagées ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement les cours d'eau *le ruisseau des Âges et la Vienne* pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1 : Modification de l'arrêté

Le paragraphe de l'article 7 de l'arrêté 2020/DDT/SEB/257 du 24 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques sur la régularisation de 216 hectares de réseaux de drainage, communes de SILLARS, PERSAC, LUSSAC-les-CHATEAUX et SAULGÉ est complété à sa suite par les paragraphes suivants :

« Conformément au Guide technique à l'implantation des zones tampons humides artificielles (ZTHA) pour réduire les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux de drainage (ONEMA – IRSTEA, janvier 2015, droit d'usage : accès libre), le ou les zones tampons artificielles humides et/ou le dispositif de décantation seront dimensionnés pour atteindre les objectifs minimums de :

- 50% de réduction en flux en polluants agricoles (nitrate) ;
- un temps de séjour de 7 jours du flux d'eau chargée en polluants agricoles.

En outre, conformément à la règle n°3 du SAGE Vienne, le ou les zones tampons artificielles humides et/ou le dispositif de décantation doit permettre de limiter les apports de matières en suspension (MES) dans le fossé connecté au ruisseau de l'Âge.

Le bénéficiaire devra fournir à la DDT86 un dossier d'étude technique présentant et justifiant les valeurs et calculs considérés pour le dimensionnement du ou des zones tampons artificielles humides et/ou d'un dispositif de décantation nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction de charge polluante ci-dessus mentionnés. L'étude technique précisera également l'efficacité du ou des dispositifs sur la réduction d'apport en matières en suspension (MES).

À défaut, de la réalisation d'une étude technique, le bénéficiaire dispose également de la possibilité de dimensionner le ou les zones tampons humides artificielles sur la base du dimensionnement moyen à l'échelle nationale défini dans le guide technique à l'implantation des ZTHA pour réduire les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux de drainage daté de janvier 2015 susmentionné, soit un ratio de 76 m³/hectare drainé pour une profondeur de 0,8 m à 1 m.

TITRE 2 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Droit et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

LA RESPONSABILITE DE SERVICE
EST ASSURÉE PAR
M. ALBERT ROBERT

DDT 86

86-2021-04-09-00002

Arrêté n° 2021/DDT/204 en date du 9 avril 2021 portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2021-2022 et pour l'espèce chevreuil 2021-2024



Arrêté n° 2021/DDT/204 en date du 9 avril 2021

portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2021-2022 et pour l'espèce chevreuil 2021-2024

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-8, R.425-1-1 et R.425-2, relatifs au plan de chasse ;

Vu les articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu les réalisations du plan de chasse CERF pour la saison de chasse 2020-2021 et CHEVREUIL pour la période 2018-2021 ;

Vu les propositions de plan de chasse départemental formulées par la Fédération départementale des chasseurs en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté 2020/DDT/169 en date du 5 juin 2020, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Vienne ;

Vu les demandes d'attribution déposées pour l'espèce Cerf élaphe pour la saison 2021-2022 et pour l'espèce Chevreuil pour la campagne 2021-2024 ;

Vu la consultation du public effectuée du 13 mars au 2 avril 2021 inclus, en application des articles L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique en date du 8 avril 2021 ;

Considérant la possibilité de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique en application de l'article R.133-7 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant les restrictions liées à la crise sanitaire du Covid-19, nécessitant de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique ;

Considérant que le plan de chasse doit tendre à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Vienne ;

Considérant que le cerf sika (*Cervus nippon*), espèce réglementée au titre des espèces animales exotiques envahissantes, ne figure plus dans la liste des espèces soumises obligatoirement au plan de chasse définies par l'article R.425-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de la Fédération départementale des chasseurs de ne pas soumettre l'espèce cerf sika (*Cervus nippon*) au plan de chasse obligatoire ;

Considérant que les caractéristiques permettant de définir les milieux clos sont fixées à l'article 7 de l'arrêté 2020/DDT/169 ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 13 mars au 2 avril 2021 ;

Considérant que les espèces pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire sont définies à l'article R.425-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté fixant le nombre minimal et maximal d'animaux soumis au plan de chasse à prélever annuellement doit intervenir au minimum un mois avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L.425-8 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MILIEUX OUVERTS

Les plans de chasse grand gibier applicables en milieux ouverts dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2021-2022 pour l'espèce Cerf, et, sur la période triennale 2021-2024, pour l'espèce Chevreuil, sont fixés comme suit :

N° Massif	CERF 2021-2022	
	Mini	Maxi
1	190	270
2	80	100
3	160	250
4	0	5
5	250	350
6	120	170
7	100	165
8	250	400
9	450	660
10	140	190
11	230	350
TOTAL	1970	2910

N° Massif	CHEVREUIL 2021-2024	
	Mini	Maxi
1	2200	2800
2	1850	2100
3	1000	1500
4	700	900
5	550	750
6	1500	1920
7	2700	3150
8	1800	2500
9	3000	3500
10	2200	2700
11	2100	2500
TOTAL	19600	24320

ARTICLE 2 - MILIEUX CLOS

Les plans de chasse grand gibier applicables en milieux clos dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2021-2022, sont fixés comme suit :

CAMPAGNE 2021-2022	CERF ÉLAPHE	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Mini	0	0	0	0
Maxi	200	100	100	20

ARTICLE 3 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES
PENITENTIAIRES

86-2021-03-25-00012

Délégation de signature CP Poitiers-Vivonne

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

A Vivonne

Le 25 mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/02/2017 nommant Madame LAGIER Karine en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

La cheffe du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CACHAU, adjoint à la directrice au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, Mme Pauline LAMY, directrice adjointe, M. Fabrice Hubert, attaché financier, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Laurent CACHAU, adjoint à la directrice au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, Mme Pauline LAMY, directrice adjointe, M. Fabrice Hubert, attaché financier, assistent en tant que de besoin la cheffe d'établissement dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Vivonne
Le 25 mars 2021

La cheffe d'établissement,

Karine LAGIER



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-13-00002

arrêté n°AI-86/2021-001 portant habilitation de la
société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA pour
réaliser des analyses d'impact en date du 13 avril
2021

**Arrêté n° AI – 86/2021-001 portant habilitation de
la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en
date du 13 avril 2021**

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Philippe LE RAY, gérant de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA en date du 5 mars 2020, reçue en préfecture le 18 mars 2021 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 avril 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

M. Philippe LE RAY, gérant de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

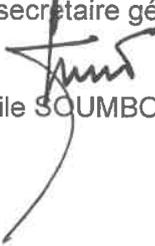
www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SCUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-13-00003

Arrêté n°CC-86/2021-002 portant habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA pour établir des certificats de conformité en date du 13 avril 2021

**Arrêté n° CC – 86/2021-002
portant habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce en date du 13 avril 2021**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-0013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Philippe LE RAY, gérant de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, en date du 10 mars 2021, reçue en préfecture le 18 mars 2021 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 13 avril 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

M. Philippe LE RAY, gérant de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2021-002**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SCUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-19-00004

Arrêté n°2021-SIDPC-023 portant interdiction de l'activité de livraison entre 22h00 et 6h00 du mercredi 21 avril au mardi 4 mai 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

Arrêté n°2021-SIDPC-023

portant interdiction de l'activité de livraison entre 22h00 et 6h00 du mercredi 21 avril au mardi 04 mai 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R 3131-18;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment en son article 1, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, certains établissements n'étant pas autorisés à recevoir du public par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, sont toutefois autorisés à maintenir leur activité de vente à emporter dans les conditions prévues par ce même décret ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le taux d'incidence demeure élevé dans le département de la Vienne (le 19 avril le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants s'élevait à 250 et le taux de positivité à 7,72 %) ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : En complément des mesures prévues à l'article 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les livraisons à domicile entre 22h00 et 6h00 sont interdites sur tout le territoire du département de la Vienne.

Article 2 : Ces mesures sont applicables à compter du mercredi 21 avril jusqu'au mardi 04 mai 2021.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 19 avril 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2021-04-15-00005

Arrêté n° 2021-SPM-15 du 15 avril 2021 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de THOLLET les dimanches 30 mai et 6 juin 2021 pour l'élection de 2 conseillers municipaux.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE
DE MONTMORILLON**

**ARRETE n° 2021-SPM-15
en date du 15 avril 2021
fixant le lieu et les délais de dépôt des
déclarations de candidatures et portant
convocation des électeurs de la
commune de THOLLET les dimanches
30 mai et 6 juin 2021 pour l'élection de 2
conseillers municipaux.**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020-DCL/BER-134 en date du 17 mars 2021, modifiant l'arrêté 2020-DCL/NBER/418 en date du 31 août 2020 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté 2021-SG-DCPPAT-014 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU la démission de **M. Robert SAVANY** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Thollet présentée le 25 mai 2020 ;

VU la décision de la cour de cassation en date du 24 mars 2021 rendant exécutoire l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers en date du 19 juin 2020 prononçant trois ans d'inéligibilité à l'encontre de **M. Joël FRUCHON** ;

VU la vacance de 2 sièges au sein du conseil municipal de la commune de Thollet ;

VU les données épidémiologiques publiées par Santé publique France pour le département de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Thollet a un effectif légal de 11 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Thollet a perdu, par l'effet des éléments précités, deux de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal est incomplet pour élire le maire ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

CONSIDERANT que cet arrêté peut être rapporté à tout moment si le taux d'incidence de la COVID dépasse le seuil indicatif de 400/1000, après analyse avec l'ARS ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon ;

A R R E T E :

Article 1 -. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de THOLLET se réuniront le **dimanche 30 mai 2021** sur la commune de Thollet, à l'effet de procéder à l'élection de **2 conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 6 juin 2021**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée sur rendez-vous à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 1 boulevard de Strasbourg à Montmorillon, du lundi 19 avril 2021 jusqu'au mercredi 12 mai 2021**. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés aux jours ouvrés **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mercredi 12 mai 2021 jusqu'à 18 heures**.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 2 dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à 2, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la Sous-préfecture de Montmorillon, **le lundi 31 mai 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 1^{er} juin 2021 jusqu'à 18 heures**.

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 17 mai 2021 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 31 mai 2021, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du 1^{er} adjoint au Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 susvisé éventuellement modifié.

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de THOLLET. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Sous-Préfecture de Montmorillon** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

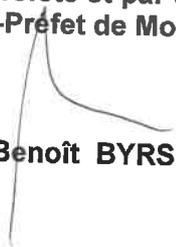
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 6 juin 2021, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. M. Xavier MONNAIS, 1^{er} adjoint au maire de la commune de Thollet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le samedi 17 avril 2021.

Montmorillon, le 15 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montmorillon


Benoît BYRSKI

CALENDRIER - ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE THOLLET

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Dès réception en Mairie et au plus tard six semaines au moins avant l'élection soit le 16 avril	- Publication dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs	L 247
Au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le 23 avril	- Date limite d'inscription sur les listes électorales (droit commun)	L 17
Entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin soit entre le 6 et le 9 mai	- Date de réunion de la commission de contrôle en charge de la régularité des listes électorales	L 19
Le 3ème jeudi qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 13 mai à 18h avancé au mercredi 12 mai (jeudi férié) .	- Date limite de dépôt des déclarations de candidature (un arrêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt)	L 255-4
Le 2ème lundi qui précède le 1er tour, soit le lundi 17 mai	- Ouverture de la campagne électorale	R 26
Le 10ème jour qui précède le 1er tour, soit le jeudi 20 mai	- Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30	L 30 et L 31
Le mercredi qui précède le 1er tour à midi, soit le mercredi 26 mai à midi	- Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage	R 28
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 27 mai à 18 h.	- Délai limite de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit le samedi 29 mai : - à 12 heures - à minuit	- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote . - Clôture de la campagne électorale , pour le 1 ^{er} tour de scrutin	R 55 R 26
Dimanche 30 mai 2021 Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		
Le lendemain du 1er tour, soit le lundi 31 mai	- Ouverture de la campagne électorale	R 26
Le mardi qui suit le 1er tour à 18 h, soit le mardi 1^{er} juin à 18h.	A supposer que le nombre de candidats au 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir : date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les nouveaux candidats	L 255-4
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 3 juin à 18 h.	Éventuellement, délai limite de notification en mairie, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués .	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit le samedi 5 juin : - à 12 heures - à minuit	- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote - Clôture de la campagne électorale , pour le 2 ^d tour de scrutin	R 55 L 49
Dimanche 6 juin 2021 Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2021-04-16-00006

Arrêté n° 2021-SPM-16 en date du 16 avril 2021
fixant la liste des candidats à l'élection
municipale partielle complémentaire de la
commune de MAZEROLLES les dimanches 2 et 9
mai 2021 pour l'élection de 5 conseillers
municipaux



Arrêté n° 2021-SPM-16 en date du 16 avril 2021

Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Mazerolles les dimanches 2 et 9 mai 2021 pour l'élection de 5 conseillers municipaux.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SPM-07 en date du 18 mars 2021 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de MAZEROLLES les dimanches 2 mai et 9 mai 2021 pour l'élection de 5 conseillers municipaux ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-014 en date du 26 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

CONSIDÉRANT les candidatures régulières déposées à la sous-préfecture de Montmorillon ;

ARRETE :

Article 1 - Au terme du délai prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-SPM-07 en date du 18 mars 2021, 5 candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Mazerolles ont été enregistrées, à savoir :

- Mme Mélanie LEBON
- M. David PINOT
- M. Frédéric RIBARDIERE
- Mme Pascale TRICHARD
- M. Philippe VAN IMPE

Article 2 - Ces candidatures sont valables pour le 1^{er} tour de scrutin, le dimanche 2 mai 2021 et, le cas échéant, pour le 2^{ème} tour, le dimanche 9 mai 2021.

Article 3 – Le sous-préfet de Montmorillon et Mme le maire de la commune de Mazerolles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour des scrutins et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Montmorillon,**



Benoît BYRSKI

1, boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

UDAP

86-2021-04-19-00003

Arrêté Préfectoral, Autorisation de travaux sur
immeuble situé dans un site classé pour les
travaux ne relevant pas d'une autorisation du
ministre chargé des sites, M. PAILLIER Alexandre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19121E0001 déposée par M. PAILLIER ALEXANDRE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Une haie de composition identique à celles projetées sera également replanté sur la parcelle 633 le long de la RD54.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19/04/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2021-04-19-00002

Arrêté Préfectoral, Autorisation de travaux sur
immeuble situé dans un site classé pour les
travaux ne relevant pas d'une autorisation du
ministre chargé des sites, Mme DE MARSAC
Élisabeth



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19121E0003 déposée par MME DE MARSAC ELISABETH est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La clôture périphérique sera réalisée avec un grillage à maille souple type grillage à mouton de finition galvanisée, supporté par des poteaux en bois de finition naturelle et doublée par une haie vive d'essence rustiques locales variées.

La hauteur de la clôture (poteaux et grillage) sera identique à celle de clôtures limitant les parcelles agricoles voisines.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19/04/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.